

- Eggs and egg products; and,
 - Chicken and chicken capons, live or eviscerated, chicken parts whether breaded or battered, and chicken products manufactured wholly thereof, whether breaded or battered.
- 2) To implement any action taken under the Agricultural Stabilization Act, the Fisheries Prices Support Act, the Agricultural Products Co-operative Marketing Act, or the Canadian Dairy Commission Act, to support the price of the article or that has the effect of supporting the price of the article:
- Animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids (Canadian Dairy Commission Act);
 - Butter (Canadian Dairy Commission Act);
 - Butter fat in any form either alone or in combination with other substances (Canadian Dairy Commission Act);
 - Cheese of all types other than imitation cheese (Agricultural Stabilization Act and Canadian Dairy Commission Act);
 - Buttermilk in dry, liquid or other form (Canadian Dairy Commission Act);
 - Dry casein and caseinates (Canadian Dairy Commission Act);
- oeufs et produits d'oeufs; et,
 - poulets et chapons, vivants ou éviscérés, parties de poulet, qu'elles soient ou non enrobées de chapelure ou de pâte, et produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte.
- 2) Mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article:
- provendes contenant plus de 50 % de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
 - beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
 - matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la Commission canadienne du lait);
 - fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
 - lait de beurre sous forme solide, liquide ou autre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
 - Caséine ou caséinates en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);